



Commission pour les industries du ciment

1060300 Fibrociment

Primes d'équipe.....	2
Convention collective de travail du 27 octobre 2005 (77.854).....	2
Heures supplémentaires.....	3
Convention collective de travail du 6 septembre 2013 (117.631).....	3
Prime de fin d'année.....	5
Convention collective de travail du 27 octobre 2005 (77.853).....	5
Frais de transport.....	6
Convention collective de travail du 10 mai 2011 (104.330).....	6
Pension complémentaire.....	10
Convention collective de travail du 6 septembre 2013 (117.642).....	10
Indemnité vélo.....	11
Convention collective de travail du 6 septembre 2013 (117.632).....	11



Primes d'équipe

Convention collective de travail du 27 octobre 2005 (77.854)

Primes d'équipe

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le fibrociment.

Par "ouvriers" on entend : ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 2. En cas de travail en équipes, les ouvriers ont droit au paiement d'une prime par heure de travail. La prime s'élève à un pourcentage du salaire de production minimum du secteur :

- équipe du matin : début entre 5h. et 6h., fin entre 13h. et 14h. : 5 p.c.;
- équipe de l'après-midi : début entre 13h. et 14h., fin entre 21h. et 22h. : 8 p.c.;
- nuit : début entre 21h. et 22h., fin entre 5h. et 6h. : 40 p.c. .

Ces dispositions ne portent aucun préjudice à des régimes plus avantageux repris dans des conventions collectives de travail d'entreprise ou au règlement de travail.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 6 septembre 2013 (117.631)

Augmentation du quota d'heures supplémentaires

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le fibrociment (SCP 106.03).

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. La limite interne, telle que fixée à l'article 26bis, § 2bis de la loi sur le travail, est portée à 130 heures par année civile, pour ce qui concerne l'article 25 et l'article 26, § 1er, 3°.

Art. 3. Le travailleur a le choix individuel de renoncer à son repos compensatoire pour heures supplémentaires prestées dans le cadre des articles 25 (surcroît extraordinaire de travail) et 26, § 1er, 3° (nécessité imprévue) de la loi sur le travail, pour un maximum de 130 heures par année civile.

Les heures qui ne sont pas récupérées seront entièrement payées dans la période salariale dans laquelle le surcroît de travail a été effectué.

Le travailleur qui choisit de ne pas récupérer les heures supplémentaires doit toutefois communiquer expressément son choix. Les modalités en la matière seront définies au niveau de l'entreprise.

Art. 4. L'employeur doit au préalable obtenir l'accord de la délégation syndicale lorsque des heures supplémentaires doivent être prestées pour cause de surcroît extraordinaire de travail.

Pour les heures supplémentaires prestées dans le cadre d'une nécessité imprévue, la communication se fait a posteriori.



Art. 5. Suite à cette modification en matière d'heures supplémentaires, l'entreprise dont les travailleurs prestent des heures supplémentaires doit fournir des informations mensuellement sur les données suivantes :

- le nombre total d'heures supplémentaires prestées sur base annuelle;
- le nombre total d'heures supplémentaires payées;
- le nombre total d'heures supplémentaires récupérées.

Art. 6. Ces informations seront transmises au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale.

A défaut de délégation syndicale, ces informations doivent pouvoir être consultées par le personnel. L'avis mentionnant le lieu où ces informations peuvent être consultées doit être affiché à un endroit visible et accessible.

Les entreprises sans conseil d'entreprise ou délégation syndicale envoient annuellement ces informations au président de la sous-commission paritaire.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2013 et cesse d'être en vigueur au 30 juin 2015.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 27 octobre 2005 (77.853)

Prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le fibrociment.

Par "ouvriers" il y a lieu d'entendre : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. Les ouvriers qui ont, au 31 décembre, au moins 1 an d'ancienneté dans le secteur, ont droit à une prime de fin d'année et/ou à des avantages extralégaux annuels. Cette prime et/ou ces avantages extralégaux s'élèvent à 8 p.c. du montant annuel des indemnités assujetties à l'ONSS.

La prime et/ou les avantages extralégaux doivent être payés au 20 janvier de l'année suivante au plus tard et sont entièrement à charge des entreprises respectives.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises qui ont conclu une convention collective de travail à ce sujet avant le 1er janvier 1997.

Ces dispositions ne portent pas préjudice au règlements plus favorables repris dans des conventions collectives de travail d'entreprise.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 10 mai 2011 (104.330)

Intervention des employeurs dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le fibrociment.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. Lorsque le travailleur n'utilise pas les transports publics en commun, l'intervention de l'employeur est calculée sur la base du tableau repris à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009.

Art. 3. L'intervention des employeurs dans les frais de transport privé s'élève, par jour presté, à 1/5 de 60 p.c. du prix, tel que fixé dans les tableaux officiels publiés par la SNCB, d'une carte de train "domicile-lieu de travail" valable pour 1 semaine en 2ème classe pour le nombre de kilomètres correspondant.

Cette intervention est octroyée quel que soit le moyen de transport utilisé et quel que soit le nombre de kilomètres à parcourir entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 4. Les dispositions aux articles 2 et 3 ne portent pas préjudice aux régimes plus favorables repris dans les conventions collectives de travail d'entreprises ou dans le règlement de travail.

Art. 5. La convention collective de travail du 21 décembre 1988 et 7 mars 1989 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de transport, enregistrée sous le numéro 23299/CO/106.03, est abolie (arrêté royal du 14 août 1989, Moniteur belge du 30 août 1989).



CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 10 mai 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le fibrociment, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de transport

Tableau des frais de transport 2011, tels que repris dans les tableaux officiels publiés par la SNCB.

kilomètres	intervention journalière de l'employeur en EUR	intervention hebdomadaire de l'employeur en EUR
1	0,94	4,68
2	1,04	5,22
3	1,14	5,70
4	1,24	6,18
5	1,34	6,72
6	1,43	7,14
7	1,51	7,56
8	1,60	7,98
9	1,69	8,46
10	1,78	8,88
11	1,86	9,30
12	1,94	9,72
13	2,03	10,14
14	2,11	10,56
15	2,20	10,98
16	2,29	11,46
17	2,38	11,88
18	2,46	12,30
19	2,54	12,72
20	2,63	13,14
21	2,71	13,56
22	2,81	14,04
23	2,89	14,46
24	2,98	14,88
25	3,06	15,30



26	3,12	15,60
27	3,24	16,20
28	3,30	16,50
29	3,42	17,10
30	3,48	17,40
31-33	3,60	18,00
34-36	3,84	19,20
37-39	4,08	20,40
40-42	4,26	21,30
43-45	4,50	22,50
46-48	4,68	23,40
49-51	4,92	24,60
52-54	5,04	25,20
55-57	5,22	26,10
58-60	5,34	26,70
61-65	5,52	27,60



Pension complémentaire

Convention collective de travail du 6 septembre 2013 (117.642)

Contribution dans le cadre des plans de pension

Durée de validité : 01/01/2014 - dur. ind.



Indemnité vélo

Convention collective de travail du 6 septembre 2013 (117.632)

Indemnité vélo

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le fibrociment (SCP 106.03).

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. L'employeur paie au travailleur, qui se rend au travail en vélo, une indemnité de 0,22 EUR par kilomètre parcouru, pour autant que la distance aller soit d'au moins 1 kilomètre. Les règles concrètes et modalités d'application sont fixées au niveau de l'entreprise.

Cette intervention de l'employeur n'est pas cumulable avec l'intervention de l'employeur dans les frais de transport visés dans la convention collective de travail du 10 mai 2011.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.